



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-014

**Portant interdiction temporaire
d'utiliser des barbecues ou tout autre dispositif
aux abords de l'étang communal**
en raison des fortes chaleurs et du risque élevé d'incendie

Le maire de la Commune de **LES IFFS**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par de fortes chaleurs et une sécheresse persistante ;

Considérant le risque élevé de départ et de propagation d'incendie aux abords de l'étang communal et des espaces naturels environnants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, l'utilisation de tout barbecue, brasero, réchaud, feu de camp ou tout autre dispositif produisant une flamme ou des braises est interdite sur l'ensemble des abords de l'étang communal ainsi que dans les espaces verts attenants.

Article 2 : La présente interdiction est applicable **jusqu'à la levée du présent arrêté**, laquelle interviendra dès lors que les conditions météorologiques permettront de réduire le risque d'incendie.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par les agents habilités et fera l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées de l'étang communal. Monsieur le Maire, les agents communaux, les forces de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à LES IFFS,
le 06/08/2026,*

*Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,*